

**ENTENTE RELATIVE AUX GRIEFS VISANT LA CONTESTATION DE L'APPLICATION  
DES DÉCRETS OU ARRÊTÉS MINISTÉRIELS PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 118  
DE LA *LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE* VISANT LES LABORATOIRES MÉDICAUX ET  
L'IMAGERIE MÉDICALE (RADIOLOGIE, MÉDECINE NUCLÉAIRE, RADIO-  
ONCOLOGIE, ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE)**

**INTERVENUE ENTRE**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX (CPNSSS)**

**ET**

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ  
ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**

- CONSIDÉRANT** l'entente de principe intervenue entre le gouvernement du Québec et l'APTS le 25 novembre 2021 sur le renouvellement des dispositions nationales de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** l'intention du gouvernement confirmée dès son dépôt du 12 décembre 2019 de mettre des efforts, dans le cadre des négociations, pour régler certains litiges;
- CONSIDÉRANT** les différents griefs déposés concernant l'application de décrets ou d'arrêtés ministériels pris en vertu de l'état d'urgence sanitaire découlant de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2) par l'APTS;
- CONSIDÉRANT** l'engagement du gouvernement le 25 novembre 2021 visant à reconnaître la contribution spécifique des personnes salariées de la catégorie des techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux œuvrant dans les laboratoires médicaux et en imagerie médicale (radiologie, médecine nucléaire, radio-oncologie, électrophysiologie médicale).

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Les considérants font partie intégrante de l'entente;
2. L'APTS accepte de se désister de l'ensemble des griefs contestant l'application des décrets ou arrêtés ministériels pris en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, et ce, pour toutes les personnes salariées de la catégorie des techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux œuvrant dans les laboratoires médicaux et en imagerie médicale (radiologie, médecine nucléaire, radio-oncologie, électrophysiologie médicale) membres de l'APTS;
3. L'APTS s'engage, relativement aux sujets mentionnés au paragraphe 2 de la présente entente, à ne pas initier de nouveaux griefs à compter de la signature de la présente entente;
4. L'APTS confirme qu'elle détient toutes les autorisations requises afin d'agir pour et au nom des membres qu'elle représente aux fins des dispositions prévues à la présente entente;
5. Le désistement des griefs est assorti d'une quittance complète, générale et finale au bénéfice de l'employeur, signée par l'APTS;
6. L'entente pour les personnes salariées de la catégorie des techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux œuvrant dans les laboratoires médicaux et en imagerie médicale (radiologie, médecine nucléaire, radio-oncologie, électrophysiologie médicale) ne peut constituer un précédent susceptible d'être invoqué, eu égard à toute instance entre les parties;

7. Les dispositions prévues à la présente entente constituent une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
8. La présente entente entre en vigueur à compter de la date de signature.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales on signé, ce vingt-cinq (25<sup>e</sup>) jour du mois de janvier de l'an 2022.

L'ALLIANCE DU PERSONNEL  
PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE  
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX (APTS)

  
\_\_\_\_\_  
APTS

  
\_\_\_\_\_  
APTS

  
\_\_\_\_\_  
APTS

LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE  
LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX (CPNSSS)

  
\_\_\_\_\_  
CPNSSS

  
\_\_\_\_\_  
CPNSSS

LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL  
DU TRÉSOR (SCT)

  
\_\_\_\_\_  
SCT

